

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX Cedex

BORDEAUX, le 13/02/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/12/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ENGIE COFELY Agence Garonne**

4 Route de bassens  
33310 LORMONT

Références : 23-0172  
Code AIOT : 0005200564

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/12/2022 dans l'établissement ENGIE COFELY Agence Garonne implanté 2 rue Jean Artus Cité du Grand Parc 33000 BORDEAUX. L'inspection a été annoncée le 16/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ENGIE COFELY Agence Garonne
- 2 rue Jean Artus Cité du Grand Parc 33000 BORDEAUX
- Code AIOT : 0005200564
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Grand Parc Energie (filiale à 100% de Engie Energie Services) exploite, depuis le 1er juillet 2022 pour le compte de Bordeaux Métropole, un réseau de chauffage urbain desservant le quartier du Grand Parc à Bordeaux. Ce réseau comprend notamment une unité de cogénération (Grand Parc I) et une chaufferie (Grand Parc II).

La chaufferie (Grand Parc II) est équipée de trois chaudières fonctionnant au gaz naturel et de deux chaudières mixtes fioul domestique / gaz naturel. La chaufferie fonctionne néanmoins exclusivement au gaz naturel depuis plusieurs années. Cette chaufferie, d'une puissance de 34,22 MW, est assujettie au système européen d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre (SEQE) au titre de l'activité "Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW".

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- système européen d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre (SEQE)

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	SEQE – système de contrôle (MRR)	Règlement européen du 19/12/2018, article 58	/	Sans objet
5	SEQE – systèmes de mesure (FAR)	Règlement européen du 19/12/2018, article 11	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	SEQE – émissions de CO2 de combustion (MRR)	Règlement européen du 19/12/2018, article 24	/	Sans objet
3	SEQE – division en sous-installation (FAR)	Règlement européen du 19/12/2018, article 10	/	Sans objet
4	SEQE - sous-installation "chauffage urbain"	Règlement européen du 19/12/2018, article 8	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les émissions de CO2 de l'établissement sont déclarées conformément au plan de surveillance (PdS) et à la réglementation européenne sur le SEQE. Les niveaux d'activité sont déclarés conformément au plan méthodologique de surveillance (PMS) et à la réglementation européenne sur le SEQE. Les procédures écrites associées au PdS et PMS devront cependant être mises à jour et complétées pour satisfaire pleinement aux exigences réglementaires.

Les appareils de mesure font l'objet d'un suivi annuel par l'exploitant qui communiquera à l'inspection les suites réservées aux préconisations formulées dans les rapports de vérification établis par le prestataire chargé de ce suivi.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : SEQE – émissions de CO2 de combustion (MRR)

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 19/12/2018, article 24
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, calcul des émissions de CO2 par la méthode standard
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant calcule les émissions de combustion, pour chaque flux, en multipliant les données d'activité liées à la quantité de combustible consommée, exprimées en térajoules sur la base du pouvoir calorifique inférieur (PCI), par le facteur d'émission correspondant, exprimé en tonnes de CO2 par térajoule (t CO2/TJ), en accord avec l'utilisation du PCI, et par le facteur d'oxydation correspondant. (extrait)
<b>Constats :</b> L'inspection a contrôlé la méthodologie utilisée par l'exploitant pour établir le niveau de ses émissions de CO2 issues de la combustion du gaz naturel.  Les émissions de CO2 de combustion de la chaufferie Grand Parc II sont déterminées par le calcul à partir des quantités d'énergie (MWh PCS et Nm3) facturées par le fournisseur de gaz naturel, du pouvoir calorifique inférieure (PCI) et du facteur d'émission (FE) du gaz naturel. Le facteur d'émission (56,44 tCO2/TJ) provient de l'inventaire OMINEA. Le pouvoir calorifique intérieur (37,81 GJ/kNm3) est calculé à partir de la quantité totale d'énergie facturée (exprimée en MWh PCS).  L'exploitant présente une feuille de calcul sur laquelle sont récapitulées les consommations mensuelles de l'année 2021 : 10 108 MWh PCS (867 240 Nm3) et calculées les émissions de CO2 de l'année 2021 : 1 850 t. L'inspection vérifie par sondage la facture de décembre 2021 : 1 639 MWh PCS (140 570 Nm3). Ces valeurs sont celles reprises dans la feuille de calcul.  Les valeurs de la consommation annuelle de gaz naturel, du PCI et du FE contrôlées correspondent à celles figurant dans la déclaration AER des émissions de l'année 2021.  L'inspection n'a relevé aucun écart.
<b>Observations :</b> A l'occasion d'une prochaine révision du plan de surveillance des émissions annuelles (PdS), l'exploitant complétera la liste des instruments de mesure (compteur gaz naturel Regaz et convertisseur) et modifiera si nécessaire le niveau utilisé pour les données d'activité en fonction de l'incertitude constatée du compteur de gaz naturel du distributeur Regaz. Ces modifications du PdS sont sans incidence sur la déclaration des émissions annuelles de CO2.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : SEQE – système de contrôle (MRR)

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 19/12/2018, article 58
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des flux de données
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant ou l'exploitant d'aéronef établit, consigne, met en œuvre et tient à jour des procédures écrites concernant les activités de gestion du flux de données en vue de la surveillance et de la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et veille à ce que la déclaration d'émissions annuelle établie sur la base des activités de gestion du flux de données ne contienne pas d'inexactitudes et soit conforme au plan de surveillance, aux procédures écrites susmentionnées et au présent règlement. (extrait)
<b>Constats :</b> L'inspection a contrôlé les procédures écrites mises en place par l'exploitant.  Le PdS indique que la procédure EXE-CSO-PRO-53 est utilisée : - pour gérer l'attribution des responsabilités en matière de surveillance et de déclaration dans l'installation, et pour gérer les compétences du personnel responsable, conformément à l'article 59, paragraphe 3, point c) du règlement MRR, - pour l'évaluation régulière de la pertinence du PdS, y compris les éventuelles mesures d'amélioration de la méthode de surveillance, - pour les activités de gestion du flux de données conformément à l'article 58 du règlement MRR  La procédure EXE-CSO-PRO-53, établie en 2013 et applicable au 1er août 2013, décrit « une méthode de suivi périodique des émissions de CO2 des installations soumises au plan national d'allocation de quotas ». Elle s'applique aux installations exploitées par Engie Energie Services dans le Sud-Ouest (Nouvelle-Aquitaine et Occitanie) dont la chaufferie Grand Parc II. Cette procédure rappelle la méthode de calcul des émissions de CO2 de combustion et précise les rôles respectifs des responsables d'exploitation et du responsable régional Qualité Sécurité Environnement pour l'établissement et la vérification des PdS, le suivi mensuel des émissions de CO2, la déclaration annuelle des émissions et le contrôle de la déclaration par un organisme vérificateur.  L'exploitant commente cette procédure, en particulier les deux niveaux de contrôle mis en place pour s'assurer que les niveaux de consommations de gaz naturel et de production d'énergie thermique sont vérifiés par plusieurs intervenants afin de fiabiliser les données. L'exploitant précise que la procédure est globalement fidèle à ce qui est mis en œuvre sur le terrain mais qu'elle n'est pas à jour, par exemple les PdS ne sont pas établis par les responsables d'exploitation. L'exploitant précise par ailleurs qu'il ne dispose pas d'une procédure pour évaluer les risques inhérents et les risques de carence de contrôle.
<b>Observations :</b>  L'exploitant complète, met à jour et transmet dans un délai de trois mois la procédure EXE-CSO-PRO-53. A défaut de réponse dans ce délai, l'inspection pourra considérer que la prescription n'est pas respectée.  Au-delà de la procédure EXE-CSO-PRO-53, l'exploitant s'assure de disposer de l'ensemble des procédures répondant aux attendus des articles 58 et suivants du règlement européen MRR du 19/12/2018. A défaut, l'exploitant rédige les procédures y répondant. Ces procédures pourront être vérifiées lors d'une prochaine inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : SEQE – division en sous-installation (FAR)

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 19/12/2018, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Division en sous-installation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Aux fins de la communication des données et de la surveillance, l'exploitant divise chaque installation remplissant les conditions d'allocation de quotas d'émission à titre gratuit en vertu de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE en sous-installations.
<b>Constats :</b> L'inspection a vérifié la division en sous-installations de l'établissement.  La chaufferie est découpée, au sens du SEQE, en une sous-installation unique avec référentiel de chauffage urbain. Trois chaudières au gaz naturel de 7,11 MW, 5,78 MW et 7,11 MW et deux chaudières mixtes gaz naturel / fioul domestique d'une puissance unitaire de 7,11 MW constituent les sources d'émission de CO2 de cette sous-installation. Trois condenseurs sont installés sur les chaudières numérotées 1, 3 et 5.  L'énergie contenue dans l'eau chaude produite par les chaudières numérotées 1 à 5 est mesurée par les compteurs C1, C2, C3, C4 et C5. L'énergie récupérée par les condenseurs sert au préchauffage de l'eau, elle est mesurée par les compteurs C6, C7 et C8.  L'inspection n'a relevé aucun écart.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : SEQE - sous-installation "chauffage urbain"**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 19/12/2018, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Donnée d'activité - térajoule de chaleur
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation qui demande à bénéficier d'une allocation à titre gratuit ou qui obtient cette allocation en vertu de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE surveille les données à fournir énumérées à l'annexe IV du présent règlement, sur la base d'un plan méthodologique de surveillance approuvé par l'autorité compétente au plus tard le 31 décembre 2020.
<b>Constats :</b> L'inspection a contrôlé la méthodologie de détermination des térajoules de chaleur déclarés annuellement par l'exploitant. L'allocation annuelle de quotas gratuits de l'établissement est proportionnelle à cette donnée.  L'exploitant procède a un relevé des index, en début et fin d'année, des huit compteurs d'énergie thermique C1 à C8. La différence des index de chacun des compteurs donne la quantité de chaleur délivrée annuellement par chacune des chaudières d'une part et récupérée annuellement par chacun des condenseurs d'autre part. Ces quantités de chaleur, exprimées en MWh, sont ensuite converties en térajoules.  Les comptages sont suivis mensuellement par l'exploitant au niveau de la chaufferie puis collectés et vérifiés par la responsable régionale de la cellule Environnement. L'exploitant présente le fichier de suivi des comptages relevés sur site et le fichier de collecte/vérification de ces comptages. Ce dernier fichier contient par ailleurs des données d'aide à la déclaration annuelle des niveaux d'activité.  Pour l'année 2021, la quantité de chaleur reportée dans les fichiers présentés par l'exploitant est de 8 540 MWh, soit 30,74 TJ. Cette valeur correspond à celle déclarée dans le fichier ALC.  L'inspection n'a relevé aucun écart.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : SEQE – systèmes de mesure (FAR)

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 19/12/2018, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, système de contrôle
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Aux fins du paragraphe 3, point a) de l'article 11, l'exploitant s'assure que tout l'équipement de mesure nécessaire est étalonné, réglé et vérifié à intervalles réguliers, y compris avant l'utilisation, et contrôlé par rapport à des normes de mesure correspondant aux normes internationales, lorsqu'elles existent, et qu'il est adapté aux risques mis en évidence.
<b>Constats :</b> L'inspection s'est fait présenter les modalités de suivi des équipements de mesure de la chaufferie.  L'exploitant indique que les compteurs à métrologie légale de chaleur C1 à C8 sont étalonnés tous les ans par un prestataire et que la procédure RLM-CSO-PRO-55 décrit les modalités de maîtrise des équipements de contrôle, mesure et essais. Cette procédure, établie en 2013 et applicable au 01/08/2013, précise notamment la répartition des rôles entre le responsable d'équipe Engie, le correspondant métrologie Engie et le prestataire externe de métrologie, elle comprend un tableau précisant la périodicité de contrôle/vérification des appareils de mesure dans lequel les compteurs d'énergie thermique ne figurent pas.  L'inspection a contrôlé par sondage le suivi du compteur à métrologie légale C1. L'exploitant a présenté les trois derniers rapports de vérification de fonctionnement du compteur d'énergie thermique portant le numéro de série 7153309 (compteur chaudière n°1). Ces rapports établis les 28/03/2022, 22/03/2021 et 26/02/2020 par la société Kamstrup concluent « Test métrologie sondes : bon, Test métrologie intégrateur : bon, Pas d'anomalie réglementaire constaté ». Le prestataire préconise dans ces rapports d'augmenter à 100 cm la longueur droite devant le mesureur et d'ajouter un manomètre pour vérifier la pression au niveau du mesureur.  L'inspection a constaté in situ que le compteur référencé 7153309 est plombé et dispose d'un marquage CE, il affiche 37 865 MWh. Les sondes de températures et le mesureur sont également plombés.
<b>Observations :</b> L'exploitant complète, met à jour et transmet dans un délai de trois mois la procédure RLM-CSO-PRO-55, en particulier le tableau des appareils de mesure et la répartition des rôles entre les différents acteurs du processus de vérification/contrôle/étalonnage des appareils de mesure. A défaut de réponse dans ce délai, l'inspection pourra considérer que la procédure est incomplète et la prescription non respectée.  L'exploitant justifie dans un délai de un mois de la mise en œuvre ou non des préconisations formulées par la société Kamstrup dans ces rapports de vérification périodique.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet